



Recueil des lois fédérales

N° 4 4 février 1986

- 116 Commissions des finances et délégation des finances des Chambres fédérales. R
- 122 Code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)
- 153 Mise en vigueur de la modification du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions). O
- 154 Finances de la Confédération (OFC)
- 169 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 171 Statut des réfugiés. Convention
- 173 Statut des réfugiés. Protocole
- 175 Exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Convention
- 177 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord
- 178 Reconnaissance et exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants. Convention européenne

Règlement des commissions des finances et de la délégation des finances des Chambres fédérales

du 8 novembre 1985

Approuvé par le Conseil national le 11 décembre 1985

Approuvé par le Conseil des Etats le 12 décembre 1985

Article premier Généralités

¹ Les commissions des finances et la délégation des finances examinent et contrôlent la gestion financière de la Confédération (art. 85, ch. 10 et 11 cst., art. 48 à 50 LREC¹⁾).

² Les dispositions ci-après règlent l'activité et l'organisation des commissions des finances et de la délégation des finances ainsi que leurs relations.

I. Commissions des finances

Art. 2 Tâches

¹ Les commissions des finances contrôlent la gestion financière de la Confédération en général et s'occupent de l'évolution à long terme des finances fédérales. Elles examinent les budgets, les demandes de crédits supplémentaires, les reports de crédits et les comptes de la Confédération suisse et de l'Entreprise des PTT et font rapport à ce sujet aux conseils législatifs. D'autres affaires peuvent être confiées aux commissions des finances par les conseils législatifs.

² L'administration des Chemins de fer fédéraux et celle de la Régie fédérale des alcools n'entrent pas dans le champ d'activité des commissions des finances.

Art. 3 Organisation

Les commissions des finances se divisent en sections qui, pour leur examen, se répartissent de manière aussi égale que possible, les différents chapitres des budgets, des demandes de crédits supplémentaires, des reports de crédits et des comptes de la Confédération suisse et de l'Entreprise des PTT.

Art. 4 Obtention de renseignements

¹ Les commissions des finances et leurs sections peuvent demander en tout temps les renseignements utiles au Conseil fédéral, aux chefs de départe-

RS 171.126

¹⁾ RS 171.11

ment et, après avis à ces derniers, aux unités administratives qui leur sont subordonnées, ainsi qu'aux Tribunaux fédéraux.

² Les commissions des finances et leurs sections peuvent faire appel au Contrôle fédéral des finances.

³ Les commissions des finances et leurs sections peuvent faire des visites et des inspections. Les sections en informent leur président de commission.

Art. 5 Objectifs budgétaires du Conseil fédéral

Lors des délibérations concernant le compte d'Etat, le Conseil fédéral informe les commissions des finances de ses objectifs budgétaires pour l'année suivante.

Art. 6 Rapport au Conseil

¹ En principe les rapporteurs se bornent à exposer les questions particulières traitées par les commissions des finances. Ils motivent les propositions des commissions.

² Il est loisible à une minorité ou à chaque membre des commissions des finances de soutenir des avis ou des propositions divergentes devant le conseil.

Art. 7 Collaboration avec les autres commissions

Les commissions des finances donnent aux autres commissions de leur conseil respectif connaissance des constatations touchant les activités de ces dernières. Elles cherchent à s'entendre avec ces commissions avant de prendre des décisions ou de faire des suggestions sur des questions relevant de leur mandat.

Art. 8 Election des membres de la délégation des finances

Chaque commission des finances élit parmi ses membres, pour une législature, trois membres de la délégation des finances et trois suppléants. Il est tenu équitablement compte des langues officielles.

II. Délégation des finances

Art. 9 Tâches

¹ La délégation des finances examine et contrôle d'une manière détaillée et permanente l'ensemble de la gestion financière de la Confédération à l'exception de celle des Chemins de fer fédéraux et de la Régie fédérale des alcools.

² La délégation des finances est compétente pour approuver des crédits de paiements ou d'engagements urgents (art. 9 et 26, loi fédérale sur les finances de la Confédération ¹⁾).

³ La délégation des finances peut aussi délibérer sur des messages du Conseil fédéral aux chambres fédérales et donner connaissance de son opinion ou de ses propositions, verbalement ou par écrit, soit aux commissions des finances, soit à d'autres commissions parlementaires.

Art. 10 Séances de la délégation

La délégation des finances se réunit au moins une fois tous les deux mois et en outre selon les besoins.

Art. 11 Présidence

La délégation des finances choisit en son sein un conseiller national et un conseiller aux Etats qui fonctionnent à tour de rôle pendant un an comme président et vice-président. La présidence est assumée par le membre du conseil prioritaire pour l'examen du budget.

Art. 12 Organisation

¹ La délégation des finances se divise en trois sections comprenant chacune un conseiller national et un conseiller aux Etats. Les suppléments sont attribués de la même façon à chaque section. En règle générale, les membres doivent faire partie de la même section pendant deux ans au moins.

² Les sections reçoivent leurs mandats de la délégation des finances, qui seule a qualité pour prendre des décisions. Dans les limites de leur mandat les sections ont à l'égard des autorités et des unités administratives à contrôler à tous les échelons les mêmes droits que la délégation des finances.

³ La délégation des finances et ses sections siègent au complet. En cas d'empêchement d'un membre, le président convoque le suppléant ou, si ce dernier est également indisponible, un autre membre de la commission des finances du même conseil.

Art. 13 Inspections

¹ La délégation des finances et ses sections inspectent à tour de rôle tous les offices, services, établissements et entreprises de la Confédération. A cette fin, elles traitent directement avec les chefs de département, le Contrôle fédéral des finances ou les unités administratives précitées.

¹⁾ RS 611.0

² La délégation des finances et ses sections ont le droit de requérir la collaboration du Contrôle fédéral des finances. La délégation des finances peut également faire appel à des experts.

Art. 14 Droit de consulter les dossiers et de se renseigner

Dans la mesure où la délégation des finances le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit absolu de prendre connaissance en tout temps de pièces en rapport avec la gestion financière et d'exiger les renseignements utiles des autorités et des unités administratives à tous les échelons, sans égard au secret de fonction. Les membres de la délégation des finances reçoivent à cet effet une pièce de légitimation (ACF 14 janv. 1959).

Art. 15 Documentation

Le Contrôle fédéral des finances est tenu de donner à la délégation des finances tous les renseignements voulus et de mettre régulièrement à sa disposition tous les rapports de revision et les procès-verbaux ainsi que toutes les correspondances avec les départements, la Chancellerie fédérale, les Tribunaux fédéraux et l'Entreprise des PTT. La délégation des finances doit en outre recevoir régulièrement tous les arrêtés du Conseil fédéral qui se rapportent à la surveillance des crédits budgétaires et à la gestion financière de la Confédération en général.

Art. 16 Avis aux organes intéressés

¹ La délégation des finances donne connaissance des résultats de ses investigations aux chefs de département, aux unités administratives et, si elle le juge opportun, au Conseil fédéral.

² Elle communique aux commissions de gestion ses constatations qui concernent une gestion prêtant à la critique.

Art. 17 Respect du secret de fonction

Les membres de la délégation des finances, son secrétaire, les fonctionnaires fédéraux à qui elle confie des travaux et les experts consultés par elle sont tenus, à l'égard des tiers, de garder le secret sur tout ce qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

III. Relations entre les commissions des finances et la délégation des finances

Art. 18 Principe

¹ Les commissions des finances peuvent charger la délégation des finances d'étudier des questions particulières relatives à la gestion financière de la Confédération.

² La délégation des finances peut, de son côté, déléguer des affaires aux commissions des finances.

Art. 19 Rapport aux commissions

¹ La délégation des finances présente chaque année un rapport d'activité aux commissions des finances. Celles-ci examinent ce rapport lors des délibérations sur le compte d'Etat. Le rapport doit être publié dans la Feuille fédérale après que les commissions en ont pris connaissance.

² Lors de l'examen du budget, les membres de la délégation des finances informent les commissions des finances des affaires importantes qui ont été traitées depuis le dernier rapport.

³ En outre la délégation des finances fait rapport aux commissions des finances chaque fois qu'elle s'adresse à d'autres commissions ou qu'elle estime important d'informer immédiatement les commissions des finances.

IV. Secrétariat

Art. 20 Secrétariat permanent

¹ Les commissions des finances et la délégation des finances disposent d'un secrétariat commun et permanent, dirigé par un secrétaire.

² Le secrétariat est administrativement rattaché au Contrôle fédéral des finances qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

Art. 21 Secrétaire

¹ Le secrétaire est nommé par le Conseil fédéral. Sa nomination doit être confirmée par la délégation des finances, après consultation des présidents des commissions des finances.

² Le secrétaire est subordonné exclusivement aux présidents des commissions des finances et de la délégation des finances.

³ Le secrétaire dispose des mêmes droits que le Contrôle fédéral des finances pour obtenir toute documentation, demander des renseignements, consulter des dossiers et requérir des appuis.

⁴ Le secrétaire assure la liaison entre les commissions des finances et la délégation des finances d'une part, le Contrôle fédéral des finances et les autorités et les unités administratives soumises à la surveillance financière à tous les échelons d'autre part.

Art. 22 Procès-verbaux

¹ Les délibérations des commissions des finances et de la délégation des finances font l'objet d'un procès-verbal reproduisant les éléments essentiels des discussions.

² Les procès-verbaux des commissions des finances sont distribués conformément au règlement de chaque conseil (art. 23 et 24 RCN¹⁾, art. 20 RCE²⁾). Lorsqu'ils traitent d'objets examinés par les deux commissions, ils sont adressés également aux membres de la commission des finances de l'autre conseil.

³ Les procès-verbaux de la délégation des finances sont distribués à ses membres, au chef du Département fédéral des finances ainsi qu'aux directeurs de l'Administration fédérale des finances et du Contrôle fédéral des finances. La délégation des finances décide dans chaque cas de la remise de procès-verbaux à d'autres personnes. Les procès-verbaux de la délégation des finances sont confidentiels.

V. Dispositions finales

Art. 23 Modification du règlement

¹ Toute modification de ce règlement doit être adoptée par les deux commissions des finances.

² Les articles 9 à 17 et 22, 3^e alinéa, ne peuvent pas être modifiés sans l'assentiment de la délégation des finances.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par les deux commissions des finances le 25 octobre 1985 et le 8 novembre 1985, la délégation des finances ayant donné son assentiment le 16 octobre 1985.

² Le présent règlement abroge celui du 29 mars 1963³⁾ et entre en vigueur après son approbation par le Conseil national et le Conseil des Etats.

30409

¹⁾ RS 171.13

²⁾ RS 171.14

³⁾ Pas publié dans le RO.

Code civil suisse

(Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)

Modification du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 juillet 1979¹⁾,
arrête:

I

1. Les titres cinquième et sixième du code civil²⁾ sont modifiés comme il suit:

Titre cinquième: Des effets généraux du mariage

Art. 159

A Union
conjugale;
droits et devoirs
des époux

¹ La célébration du mariage crée l'union conjugale.

² Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

³ Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Art. 160

B. Nom de
famille

¹ Le nom de famille des époux est le nom du mari.

² La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille.

³ Lorsqu'elle porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms.

¹⁾ FF 1979 II 1179

²⁾ RS 210

Art. 161

C. Droit de cité La femme acquiert le droit de cité de son mari sans perdre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Art. 162

D. Demeure commune Les époux choisissent ensemble la demeure commune.

Art. 163

E. Entretien de la famille
I. En général ¹ Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

² Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

³ Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

Art. 164

II. Montant à libre disposition ¹ L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement.

² Dans la détermination de ce montant, il faut considérer les revenus propres de l'époux créancier ainsi que le devoir du débiteur d'assurer l'avenir de la famille et de pourvoir aux besoins de sa profession ou de son entreprise.

Art. 165

III. Contribution extraordinaire d'un époux ¹ Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable.

² Il en va de même lorsqu'un époux, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait.

³ Un époux ne peut élever ces prétentions lorsqu'il a fourni sa contribution extraordinaire en vertu d'un contrat de travail, de prêt ou de société ou en vertu d'un autre rapport juridique.

Art. 166

F. Représentation de l'union conjugale

¹ Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune.

² Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que:

1. Lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge;
2. Lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement.

³ Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

Art. 167

G. Profession et entreprise des époux.

Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale.

Art. 168

H Actes juridiques des époux

I En général

Chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, faire tous actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers.

Art. 169

II. Logement de la famille

¹ Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge.

Art. 170

J Devoir de renseigner

¹ Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

² Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

³ Est réservé le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires.

Art. 171

K. Protection
de l'union
conjugale
I. Offices de
consultation

Les cantons veillent à ce que les conjoints puissent dans les difficultés de leur vie d'époux s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation conjugale ou familiale.

Art. 172

II. Mesures
judiciaires
1. En général

¹ Lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge.

² Le juge rappelle les époux à leurs devoirs et tente de les concilier; il peut requérir, avec leur accord, le concours de personnes qualifiées ou leur conseiller de s'adresser à un office de consultation conjugale ou familiale.

³ Au besoin, le juge prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi.

Art. 173

2. Pendant la
vie commune
a. Contributions
pécuniaires

¹ A la requête d'un époux, le juge fixe les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille.

² De même, à la requête d'un des époux, le juge fixe le montant dû à celui d'entre eux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

³ Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

Art. 174

b. Retrait du
pouvoir de
représenter
l'union
conjugale

¹ Lorsqu'un époux excède son droit de représenter l'union conjugale ou se montre incapable de l'exercer, le juge peut, à la requête de son conjoint, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs.

² Le requérant ne peut porter ce retrait à la connaissance des tiers que par avis individuels.

³ Le retrait des pouvoirs n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié sur l'ordre du juge.

Art. 175

3. En cas de
suspension de la
vie commune
a. Causes

Un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

Art. 176

b Organisation
de la vie séparée

¹ A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:

1. Fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;
2. Prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;
3. Ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

² La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

³ Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

Art. 177

4 Avis aux
débiteurs

Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

Art. 178

5 Restrictions
du pouvoir de
disposer

¹ Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint.

² Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées.

³ Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier.

Art. 179

6 Faits
nouveaux

¹ A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

² Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens.

Art. 180

7. For

¹ Le juge compétent pour prendre les mesures protectrices de l'union conjugale est celui du domicile d'un des époux.

² Lorsque les époux n'ont pas le même domicile et qu'ils ont tous deux requis des mesures protectrices de l'union conjugale, la compétence appartient au juge saisi en premier lieu.

³ Le juge compétent pour modifier, compléter ou rapporter des mesures protectrices est le juge du lieu où elles ont été prises et, lorsqu'aucun des époux n'est plus domicilié dans ce lieu, le juge du nouveau domicile d'un des époux.

Titre sixième: Du régime matrimonial**Chapitre premier: Dispositions générales***Art. 181*

A. Régime ordinaire

Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

*Art. 182*B. Contrat de mariage
I. Choix du régime

¹ Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

² Les parties ne peuvent adopter un régime, le révoquer ou le modifier que dans les limites de la loi.

Art. 183

II. Capacité des parties

¹ Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure un contrat de mariage.

² Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

Art. 184

III Forme du contrat de mariage

Le contrat de mariage est reçu en la forme authentique et il est signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal.

Art. 185

C Régime
extraordinaire
I. A la demande
d'un époux
1. Jugement

¹ A la demande d'un époux fondée sur de justes motifs, le juge prononce la séparation de biens.

² Il y a notamment justes motifs:

1. Lorsque le conjoint est insolvable ou que sa part aux biens communs a été saisie;
2. Lorsque le conjoint met en péril les intérêts du requérant ou ceux de la communauté;
3. Lorsque le conjoint refuse indûment de donner le consentement requis à un acte de disposition sur des biens communs;
4. Lorsque le conjoint refuse de renseigner le requérant sur ses biens, ses revenus ou ses dettes ou sur l'état des biens communs;
5. Lorsque le conjoint est incapable de discernement de manière durable.

³ Lorsqu'un époux est incapable de discernement de manière durable, son représentant légal peut demander que la séparation de biens soit prononcée pour ce motif également.

Art. 186

2. For

La demande est portée devant le juge du domicile de l'un des époux.

Art. 187

3. Révocation

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent en tout temps adopter à nouveau leur régime antérieur ou convenir d'un autre régime.

² Lorsque les motifs qui justifiaient la séparation de biens ont disparu, le juge peut, à la demande d'un époux, prescrire le rétablissement du régime antérieur.

Art. 188

II. En cas
d'exécution
forcée
1. Faillite

Les époux vivant sous un régime de communauté sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que l'un d'eux est déclaré en faillite.

Art. 189

2. Saisie
a. Jugement

Lorsqu'un époux vit sous un régime de communauté et que sa part est saisie pour une dette propre, l'autorité de surveillance de la poursuite peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens.

Art. 190

- b. For
- ¹ La demande est dirigée contre les deux époux.
 - ² Elle est portée devant le juge du domicile du débiteur.

Art. 191

3. Révocation
- ¹ Lorsque le débiteur a désintéressé ses créanciers, le juge peut, à la requête d'un époux, prescrire le rétablissement du régime de communauté.
 - ² Par contrat de mariage, les époux peuvent adopter le régime de la participation aux acquêts.

Art. 192

- III. Liquidation du régime antérieur
- Les époux procèdent à la liquidation consécutive à la séparation de biens conformément aux règles de leur régime antérieur, sauf dispositions légales contraires.

Art. 193

- D. Protection des créanciers
- ¹ L'adoption ou la modification d'un régime matrimonial ainsi que les liquidations entre époux ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.
 - ² L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers, mais il peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Art. 194

- E. For des actions en liquidation du régime matrimonial
- Les contestations entre les époux ou leurs héritiers relatives à la liquidation d'un régime matrimonial sont portées:
1. En cas de décès, devant le juge du dernier domicile du défunt;
 2. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, devant le juge du for de ces actions;
 3. Dans les autres cas, devant le juge du domicile de l'époux défendeur.

Art. 195

F. Administration des biens d'un époux par l'autre

¹ Lorsqu'un époux confie expressément ou tacitement l'administration de ses biens à son conjoint, les règles du mandat sont applicables, sauf convention contraire.

² Les dispositions sur le règlement des dettes entre époux sont réservées.

Art. 195a

G. Inventaire

¹ Chaque époux peut demander en tout temps à son conjoint de concourir à la confection d'un inventaire de leurs biens par acte authentique.

² L'exactitude de cet inventaire est présumée lorsqu'il a été dressé dans l'année à compter du jour où les biens sont entrés dans une masse.

Chapitre deuxième:**Du régime ordinaire de la participation aux acquêts***Art. 196*

A. Propriété
I. Composition

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux.

Art. 197

II. Acquêts

¹ Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime.

² Les acquêts d'un époux comprennent notamment:

1. Le produit de son travail;
2. Les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale;
3. Les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail;
4. Les revenus de ses biens propres;
5. Les biens acquis en remploi de ses acquêts.

Art. 198

III. Biens propres
I. Légaux

Sont biens propres de par la loi:

1. Les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel;
2. Les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit;

3. Les créances en réparation d'un tort moral;
4. Les biens acquis en remploi des biens propres.

Art. 199

2. Conventions

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que des biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres.

² Les époux peuvent en outre convenir par contrat de mariage que des revenus de biens propres ne formeront pas des acquêts.

Art. 200

IV. Preuve

¹ Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

² A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

³ Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire.

Art. 201

B. Administration, jouissance et disposition

¹ Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi.

² Lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre.

Art. 202

C. Dettes envers les tiers

Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 203

D. Dettes entre époux

¹ Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

² Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 204

E. Dissolution
et liquidation
du régime

I. Moment de
la dissolution

¹ Le régime est dissous au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime.

² S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

Art. 205

II Reprises de
biens et
règlement des
dettes

1. En général

¹ Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint.

² Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

³ Les époux règlent leurs dettes réciproques.

Art. 206

2. Part à la
plus-value

¹ Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements.

² Si l'un des biens considérés a été aliéné auparavant, la créance est immédiatement exigible et elle se calcule sur la valeur de réalisation du bien à l'époque de l'aliénation.

³ Par convention écrite, les époux peuvent écarter ou modifier la part à la plus-value d'un bien.

Art. 207

III. Détermination
du bénéfice
de chaque
époux

1. Dissociation
des acquêts et
des biens
propres

¹ Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont joints dans leur composition au jour de la dissolution du régime.

² Le capital versé à un époux par une institution de prévoyance ou à raison de la perte de sa capacité de travail est compté dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime.

Art. 208

2. Réunions aux
acquêts

¹ Sont réunis aux acquêts, en valeur:

1. Les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé

par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage;

2. Les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint.

² S'il s'élève une contestation sur des libéralités ou des aliénations sujettes à réunion, le jugement est opposable au tiers bénéficiaire pour autant que le litige lui a été dénoncé.

Art. 209

3. Récompenses
entre acquêts et
biens propres

¹ Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre.

² Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts.

³ Lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation.

Art. 210

4. Bénéfice

¹ Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grevent pour dégager le bénéfice.

² Il n'est pas tenu compte d'un déficit.

Art. 211

IV. Valeur
d'estimation

1. Valeur vénale

A la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale.

Art. 212

2. Valeur de
rendement
a. En général

¹ Lorsque l'époux propriétaire d'une entreprise agricole continue de l'exploiter personnellement ou lorsque le conjoint survivant ou un descendant est en droit d'exiger qu'elle lui soit attribuée entièrement, la part à la plus-value et la créance de participation se calculent sur la base de la valeur de rendement.

² Lorsque l'époux propriétaire de l'entreprise agricole, ou ses héritiers, peuvent de leur côté réclamer au conjoint une part à la plus-value ou une participation au bénéfice, la créance ne peut porter que sur ce qui aurait été dû si l'entreprise avait été estimée à sa valeur vénale.

³ Les dispositions du droit successoral sur l'estimation et sur la part des cohéritiers au gain sont applicables par analogie.

Art. 213

b. Circonstances particulières

¹ La valeur d'attribution peut être équitablement augmentée en raison de circonstances particulières.

² Ces circonstances sont notamment les besoins d'entretien du conjoint survivant, le prix d'acquisition de l'entreprise agricole, y compris les investissements, ou la situation financière de l'époux auquel elle appartient.

Art. 214

3. Moment de l'estimation

¹ Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation.

² Les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation.

Art. 215

V. Participation au bénéfice
1 Légale

¹ Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.

² Les créances sont compensées.

Art. 216

2 Conventionnelle
a. En général

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice.

² Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

Art. 217

b. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire

En cas de dissolution du régime pour cause de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, les clauses qui modifient la participation légale au bénéfice ne s'appliquent pas, à moins que le contrat de mariage ne prévoie expressément le contraire.

Art. 218

VI Règlement
de la créance de
participation et
de la part à la
plus-value
1. Sursis au
paiement

¹ Lorsque le règlement immédiat de la créance de participation et de la part à la plus-value expose l'époux débiteur à des difficultés graves, celui-ci peut solliciter des délais de paiement.

² Sauf convention contraire, il doit des intérêts dès la clôture de la liquidation et peut être tenu de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 219

2. Logement et
mobilier de
ménage

¹ Pour assurer le maintien de ses conditions de vie, le conjoint survivant peut demander qu'un droit d'usufruit ou d'habitation sur la maison ou l'appartement conjugal qu'occupaient les époux et qui appartenait au défunt lui soit attribué en imputation sur sa créance de participation; les clauses contraires du contrat de mariage sont réservées.

² Aux mêmes conditions, il peut demander l'attribution du mobilier de ménage en propriété.

³ A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de l'usufruit ou du droit d'habitation, la propriété de la maison ou de l'appartement.

⁴ Le conjoint survivant ne peut faire valoir ces droits sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait une profession ou exploitait une entreprise s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité; les dispositions du droit successoral paysan sont réservées.

Art. 220

3. Action contre
des tiers

¹ Si les biens qui appartiennent à l'époux débiteur ou à sa succession lors de la liquidation ne couvrent pas la créance de participation, l'époux créancier ou ses héritiers peuvent rechercher pour le découvert les tiers qui ont bénéficié d'aliénations sujettes à réunion.

² L'action s'éteint après une année à compter du jour où l'époux créancier ou ses héritiers ont connu la lésion et, dans tous les cas, après dix ans dès la dissolution du régime.

³ Pour le surplus, les dispositions sur l'action en réduction successorale s'appliquent par analogie, excepté pour le for.

Chapitre troisième: De la communauté de biens

Art. 221

A Propriété
I. Composition

Le régime de la communauté de biens se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux.

Art. 222

II. Biens
communs
1. Communauté
universelle

¹ La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas biens propres de par la loi.

² La communauté appartient indivisément aux deux époux.

³ Aucun d'eux ne peut disposer de sa part aux biens communs.

Art. 223

2. Communautés
réduites
a. Communauté
d'acquêts

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que la communauté sera réduite aux acquêts.

² Les revenus des biens propres entrent dans les biens communs.

Art. 224

b Autres
communautés

¹ Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'exclure de la communauté certains biens ou espèces de biens, notamment les immeubles, le produit du travail d'un époux ou les biens qui servent à l'exercice de sa profession ou à l'exploitation de son entreprise.

² Sauf convention contraire, les revenus de ces biens n'entrent pas dans la communauté.

Art. 225

III. Biens
propres

¹ Les biens propres sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

² Les biens propres de chaque époux comprennent de par la loi les effets exclusivement affectés à son usage personnel, ainsi que ses créances en réparation d'un tort moral.

³ La réserve héréditaire d'un époux ne peut être constituée en biens propres par des parents si, d'après le contrat de mariage, elle doit entrer dans les biens communs.

Art. 226

IV. Preuve

Tout bien est présumé commun s'il n'est prouvé qu'il est bien propre de l'un ou de l'autre époux.

Art. 227

B. Gestion et disposition
I. Biens communs
1. Administration ordinaire

¹ Les époux gèrent les biens communs dans l'intérêt de l'union conjugale.

² Dans les limites de l'administration ordinaire, chaque époux peut engager la communauté et disposer des biens communs.

Art. 228

2. Administration extraordinaire

¹ Au-delà de l'administration ordinaire, les époux ne peuvent engager la communauté et disposer des biens communs que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

² Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné.

³ Les dispositions sur la représentation de l'union conjugale sont réservées.

Art. 229

3 Profession ou entreprise commune

Lorsqu'un époux, avec le consentement de son conjoint et au moyen des biens communs, exerce seul une profession ou exploite seul une entreprise, il peut accomplir tous les actes qui entrent dans l'exercice de ces activités.

Art. 230

4 Répudiation et acquisition de successions

¹ Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, répudier une succession qui entrerait dans les biens communs ni accepter une succession insolvable.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux peut en appeler au juge de son domicile.

Art. 231

5. Responsabilité et frais de gestion

¹ L'époux qui fait des actes de gestion pour la communauté encourt envers elle la responsabilité d'un mandataire à la dissolution du régime.

² Les frais de gestion grèvent les biens communs.

Art. 232

II. Biens propres

¹ Chaque époux a l'administration et la disposition de ses biens propres, dans les limites de la loi.

² Si les revenus entrent dans les biens propres, les frais de gestion de ceux-ci grèvent les biens propres.

Art. 233

C. Dettes envers
les tiers
I. Dettes
générales

Chaque époux répond sur ses biens propres et sur les biens communs:

1. Des dettes qu'il a contractées dans les limites de son pouvoir de représenter l'union conjugale et d'administrer les biens communs;
2. Des dettes qu'il a faites dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise si ces activités sont exercées au moyen de biens communs, ou si leurs revenus tombent dans ces biens;
3. Des dettes qui obligent aussi personnellement le conjoint;
4. Des dettes à l'égard desquelles les époux sont convenus avec un tiers que le débiteur répondra aussi sur les biens communs.

Art. 234

II. Dettes
propres

¹ Pour toutes les autres dettes chaque époux ne répond que sur ses biens propres et sur la moitié de la valeur des biens communs.

² L'action fondée sur l'enrichissement de la communauté est réservée.

Art. 235

D Dettes entre
époux

¹ Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

² Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 236

E. Dissolution
et liquidation
du régime
I. Moment de la
dissolution

¹ Le régime est dissous au jour du décès d'un époux, au jour du contrat adoptant un autre régime ou au jour de la déclaration de faillite d'un époux.

² S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

³ La composition des biens communs et des biens propres est arrêtée au jour de la dissolution.

Art. 237

II. Attribution
aux biens
propres

Le capital versé à un époux par une institution de prévoyance ou à raison de la perte de sa capacité de travail et qui est entré dans les biens communs est compté dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime.

Art. 238

III. Récompenses
entre biens
communs et
biens propres

¹ Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les biens communs et les biens propres de chaque époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre.

² Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les biens communs.

Art. 239

IV. Part à la
plus-value

Lorsque les biens propres d'un époux ou les biens communs ont contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien appartenant à une autre masse, les dispositions du régime de la participation aux acquêts relatives aux cas de plus-value ou de moins-value sont applicables par analogie.

Art. 240

V. Valeur
d'estimation

Les biens communs existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation.

Art. 241

VI. Partage
1. En cas de décès
ou d'adoption
d'un autre
régime

¹ Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un époux ou par l'adoption d'un autre régime, elle se partage par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

² Par contrat de mariage les époux peuvent convenir d'un partage autre que par moitié.

³ Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des descendants.

Art. 242

2. Dans les
autres cas

¹ En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens légale ou judiciaire, chacun

des époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts.

² Les biens communs restants sont partagés par moitié entre les époux.

³ Les clauses qui modifient le partage légal ne s'appliquent pas, à moins que le contrat de mariage ne prévoie expressément le contraire.

Art. 243

VII. Mode et
procédure de
partage
1. Biens propres

Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un époux, le conjoint survivant peut demander que les biens qui eussent été ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts lui soient attribués en imputation sur sa part.

Art. 244

2. Logement et
mobilier de
ménage

¹ Lorsque la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux, ou du mobilier de ménage, étaient compris dans les biens communs, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

² A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux de l'époux défunt, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

³ Si la communauté de biens prend fin autrement que par le décès, chacun des époux peut former les mêmes demandes s'il justifie d'un intérêt prépondérant à l'attribution.

Art. 245

3. Autres biens

Chacun des époux peut aussi demander que d'autres biens communs lui soient attribués en imputation sur sa part, s'il justifie d'un intérêt prépondérant.

Art. 246

4. Autres règles
de partage

Pour le surplus, les dispositions sur le partage de la copropriété et sur le mode et la procédure du partage successoral sont applicables par analogie.

Chapitre quatrième: De la séparation de biens

Art. 247

A. Administra-
tion, jouissance
et disposition
I. En général

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi.

Art. 248

II. Preuve

¹ Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

² A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Art. 249

B. Dettes envers
les tiers

Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 250

C. Dettes entre
époux

¹ Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

² Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose expose l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 251

D. Attribution
d'un bien en
copropriété

Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut, à la dissolution du régime, demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

2. Les dispositions ci-après du code civil¹⁾ sont modifiées comme il suit:

Art. 25

c. Domicile
légal

¹ L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et

¹⁾ RS 210

mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

² Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

Art. 30, 2^e al.

² Il y a lieu d'autoriser les fiancés, à leur requête et s'ils font valoir des intérêts légitimes, à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille.

Art. 134

2. Quant aux
époux

¹ La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans le droit de cité qu'elle avait acquis par le mariage.

² L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans les six mois à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

³ La liquidation du régime matrimonial et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

Art. 145

III. Mesures
provisaires

¹ Après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, chacun des époux a le droit de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

² Le juge prend les mesures provisoires nécessaires, notamment au sujet de la demeure et de l'entretien de la famille, du régime matrimonial et de la garde des enfants.

Art. 149

IV. Condition
de l'époux
divorcé

¹ La femme divorcée conserve le droit de cité qu'elle avait acquis par le mariage.

² L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans les six mois à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

*Art. 154*VII. Liquidation
des biens1. En cas de
divorce

¹ La liquidation des biens des époux est régie par les dispositions spéciales sur le régime matrimonial.

² Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce.

*Art. 155*2. En cas de
séparation de
corps

La séparation de corps entraîne de plein droit la séparation de biens.

Art. 270, 2^e al.

² L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère ou, lorsque celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms.

*Art. 460*IV. Derniers
héritiers

Parmi les parents, les derniers héritiers sont les grands-parents et leur postérité.

*Art. 462*B. Le conjoint
survivant

Le conjoint survivant a droit:

1. En concours avec les descendants, à la moitié de la succession;
2. En concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts;
3. A défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière.

*Art. 463 et 464**Abrogés**Art. 466*D. Canton et
commune

A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

Art. 470, 1^{er} al.

¹ Celui qui laisse des descendants, ses père et mère ou son

conjoint a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

Art. 471

II. Réserve

La réserve est:

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;
2. Pour le père ou la mère, de la moitié;
3. Pour le conjoint survivant, de la moitié.

Art. 472

Abrogé

Art. 473, 3^e al.

³ Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit cesse de grever pour l'avenir la partie de la succession qui, au décès du testateur, n'aurait pas pu être l'objet du legs d'usufruit selon les règles ordinaires sur les réserves des descendants.

Art. 561

Abrogé

Art. 612a

IV. Attribution
du logement et
du mobilier de
ménage au
conjoint
survivant

¹ Lorsque la succession comprend la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

² A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

³ Le conjoint survivant ne peut faire valoir ces droits sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait une profession ou exploitait une entreprise s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité; les dispositions du droit successoral paysan sont réservées.

Art. 631, 2^e al.

(Ne concerne que le texte allemand)

Art. 635, 1^{er} al.

¹ La forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers.

Art. 665, 3^e al.

³ Les mutations qui résultent par l'effet de la loi d'une communauté de biens ou de sa dissolution sont inscrites au registre foncier à la réquisition d'un des époux.

Art. 747

Abrogé

*Titre final**Art. 8, note marginale et 1^{er} al.*

C. Droit de la famille
I. Célébration et dissolution du mariage; effets généraux du mariage
1. Principe

¹ La célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets généraux du mariage, sont régis par la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾ dès son entrée en vigueur.

Art. 8a

2. Nom

Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme qui s'est mariée sous l'ancien droit peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage.

Art. 8b

3. Droit de cité

Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme suisse qui s'est mariée sous l'ancien droit peut déclarer à l'autorité compétente de son ancien canton d'origine vouloir reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Art. 9

II. Régime matrimonial des époux mariés avant le 1^{er} janvier 1912

Les effets pécuniaires des mariages célébrés avant le 1^{er} janvier 1912 sont régis par les dispositions du code civil²⁾ entré en vigueur à cette date sur l'application du droit ancien et du droit nouveau.

¹⁾ RO 1986 122

²⁾ RS 2 3

Art. 9a

II^{bis}. Régime matrimonial des époux mariés après le 1^{er} janvier 1912

1. En général

¹ Le régime matrimonial des époux mariés à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾ est, sauf disposition contraire, soumis au droit nouveau.

² Les effets pécuniaires des mariages qui ont été dissous avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984 restent soumis à l'ancien droit.

Art. 9b

2. Passage de l'union des biens au régime de la participation aux acquêts
a. Sort des biens

¹ Les époux qui étaient jusqu'alors mariés sous le régime de l'union des biens sont soumis au régime de la participation aux acquêts dans leurs rapports entre eux et avec les tiers.

² Les biens de chaque époux entrent dorénavant dans ses biens propres ou ses acquêts selon le caractère que leur attribuent les règles de la loi nouvelle; les biens réservés constitués par contrat de mariage deviennent des biens propres.

³ La femme reprend la propriété de ses apports passés dans la propriété du mari ou, à défaut, exerce la récompense correspondante.

Art. 9c

b. Privilèges

Les dispositions de l'ancienne loi sur la créance de la femme du chef de ses apports non représentés dans l'exécution forcée contre le mari demeurent applicables pendant dix ans dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 9d

c. Liquidation du régime sous l'empire de la loi nouvelle

¹ Après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation se fait entre les époux pour toute la durée de l'ancien et du nouveau régime ordinaire selon les dispositions sur la participation aux acquêts, à moins que les époux n'aient, au moment de cette entrée en vigueur, déjà liquidé leur ancien régime d'après les dispositions de l'union des biens.

² Chaque époux peut, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, signifier à son conjoint, par écrit, que leur ancien régime sera liquidé conformément aux dispositions de l'ancienne loi.

³ Si un régime matrimonial est dissous par suite de l'admission d'une demande formée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation a aussi lieu conformément à la loi ancienne.

¹⁾ RO 1986 122

Art. 9e

3. Maintien de l'union des biens

¹ Les époux qui vivaient sous le régime ordinaire de l'union des biens, sans l'avoir modifié par contrat de mariage, peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de demeurer soumis à ce régime; le préposé au registre tient une liste officielle de ces déclarations, que chacun peut consulter.

² Ce contrat n'est opposable aux tiers que s'ils en ont ou devaient en avoir connaissance.

³ Les biens réservés des époux sont désormais soumis aux dispositions sur la séparation de biens de la loi nouvelle.

Art. 9f

4. Maintien de la séparation de biens légale ou judiciaire

Les époux qui étaient placés sous le régime de la séparation de biens légale ou judiciaire sont désormais soumis aux dispositions nouvelles sur la séparation de biens.

Art. 10

5. Contrats de mariage
a. En général

¹ Lorsque les époux ont conclu un contrat de mariage sous l'empire du code civil¹⁾, ce contrat demeure en vigueur et leur régime matrimonial reste, sous réserve des dispositions sur les biens réservés, les effets à l'égard des tiers et sur la séparation de biens conventionnelle contenues dans ce titre final, soumis dans son ensemble aux dispositions de l'ancien droit.

² Les biens réservés des époux sont désormais soumis aux dispositions sur la séparation de biens de la loi nouvelle.

³ Les conventions modifiant la répartition du bénéfice ou du déficit dans le régime de l'union des biens ne peuvent porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

Art. 10a

b. Effets à l'égard des tiers

¹ Ces régimes ne sont opposables aux tiers que s'ils en ont ou devaient en avoir connaissance.

² Si le contrat de mariage ne produisait pas d'effets à l'égard des tiers, les époux sont désormais soumis dans leurs rapports avec eux au régime de la participation aux acquêts.

¹⁾ RS 2 3

Art. 10b

c. Soumission
au droit
nouveau

¹ Lorsque les époux qui sont soumis à l'union des biens ont modifié ce régime par un contrat de mariage, ils peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Dans ce cas, la répartition conventionnelle du bénéfice s'applique désormais à la somme des bénéfices des deux époux, sauf convention contraire dans un contrat de mariage.

Art. 10c

d. Séparation de
biens conven-
tionnelle de
l'ancien droit

Les époux qui avaient adopté par contrat de mariage le régime de la séparation de biens sont désormais soumis au régime de la séparation de la loi nouvelle.

Art. 10d

e. Contrats de
mariage conclus
en vue de
l'entrée en
vigueur de la loi
nouvelle

Les contrats de mariage conclus avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾ et qui ne doivent produire effet que sous le nouveau droit ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Art. 10e

f. Registre des
régimes
matrimoniaux

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾, aucune nouvelle inscription ne sera faite dans le registre des régimes matrimoniaux.

² Le droit de consulter le registre demeure garanti.

Art. 11

6. Règlement
des dettes en cas
de liquidation
matrimoniale

Lorsque, dans une liquidation matrimoniale consécutive à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

¹⁾ RO 1986 122

*Art. 11a*7. Protection
des créanciers

Les dispositions relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la protection des créanciers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾.

*Art. 59, 2^e al.**Abrogé*

II

Modification d'autres textes légaux

1. La loi fédérale du 25 juin 1891²⁾ sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour est modifiée comme il suit:

Art. 20, 1^{er} al.

¹ Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (art. 36, let. b).

Art. 36, let. b

Les cantons désignent:

- b. L'autorité compétente pour recevoir les déclarations faites en conformité de l'article 20.

2. Le code des obligations³⁾ est modifié comme il suit:

*Art. 271a*VII. Logement
de la famille

¹ Lorsque les locaux loués au preneur servent de logement à la famille, le bailleur ou l'acquéreur doit signifier séparément au preneur et à son conjoint la résiliation du bail, ainsi que toutes déclarations qui tendent à y mettre fin.

² Les moyens dont dispose le preneur à l'encontre de ces déclarations, notamment le droit à la prolongation du bail, peuvent aussi être exercés par son conjoint.

¹⁾ RO 1986 122

²⁾ RS 211.435.1

³⁾ RS 220

³ Le preneur ne peut résilier le bail qu'avec le consentement de son conjoint, conformément aux dispositions du droit du mariage.

Art. 494, 4^e al.

Abrogé

3. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾ est modifiée comme il suit:

V^{bis}. Poursuite des époux placés sous un régime de communauté

Art. 68a

¹ Lorsque la poursuite est dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent être notifiés aussi au conjoint du débiteur; s'il n'apparaît qu'au cours de la procédure que le débiteur est placé sous un régime de communauté, l'office procède sans délai à cette notification.

² Chaque époux peut faire opposition au commandement de payer.

³ Si l'époux débiteur ou son conjoint se borne à prétendre que seuls répondent de la dette les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, il doit motiver son opposition.

Art. 68b

¹ Chaque époux peut, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), prétendre qu'un bien saisi fait partie des biens propres du conjoint du débiteur.

² Lorsque la poursuite ne porte que sur les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, chaque époux peut en outre, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), s'opposer à la saisie des biens communs.

³ Si la poursuite se continue sur les biens propres du débiteur et sur sa part aux biens communs, la saisie et la réalisation de cette part sont régies par l'article 132.

⁴ La part d'un époux aux biens communs ne peut être vendue aux enchères.

⁵ L'autorité de surveillance peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens.

¹⁾ RS 281.1

Art. 95a

Les créances d'un époux contre son conjoint ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 107, 5^e al.

Abrogé

Art. 219, 4^e al., 4^e classe, let. a

Abrogée

Art. 219, 4^e al., 5^e classe

Toutes les autres créances.

4. La loi fédérale du 29 avril 1920¹⁾ sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite est modifiée comme il suit:

Art. 2a

Les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourues par suite de pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

III**Entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Dans la mesure où la présente loi modifie d'autres lois que le code civil, les dispositions transitoires de ces lois sont applicables.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 22 septembre 1985¹⁾.

² Entrée en vigueur²⁾.

22 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

29358

¹⁾ FF 1985 II 1437

²⁾ RO 1986 153

**Ordonnance
sur la mise en vigueur de la modification
du code civil suisse**

(Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)

du 22 janvier 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article premier

La loi fédérale du 5 octobre 1984¹⁾ concernant la modification du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Art. 2

La déclaration prévue à l'article 9d, 2^e alinéa, du Titre final, CC révisé doit être faite jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard.

Art. 3

Les déclarations prévues aux articles 9e, 1^{er} alinéa, et 10b, 1^{er} alinéa, du Titre final, CC révisé peuvent être faites avant le 1^{er} janvier 1988 déjà.

Art. 4

¹ Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 sont valables, même si elles ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

22 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30491

RS 210.1

¹⁾ **RO 1986 122**

Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC)

du 15 janvier 1986

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi sur les finances de la Confédération¹⁾ (la loi),
arrête:

Chapitre premier: Budget

Section 1: Règles budgétaires

Article premier Universalité (art. 3, 2^e al., de la loi)

¹ Toutes les recettes et dépenses prévues sont portées au budget.

² Les recettes et les dépenses ne sauraient être budgétées directement sur des comptes de provision.

Art. 2 Unité (art. 3, 2^e al., de la loi)

Toutes les recettes et dépenses sont consignées dans un seul document budgétaire.

Art. 3 Produit brut ou non-contraction (art. 3, 2^e al., et 5, 2^e al., de la loi)

¹ Les recettes et les dépenses sont inscrites au budget séparément et sans aucune compensation, chacune d'entre elles y figurant pour son montant intégral.

² L'Administration fédérale des finances (ci-après «Administration des finances») peut, en accord avec le Contrôle fédéral des finances (ci-après «Contrôle des finances»), accorder des dérogations dans les cas d'espèce.

Art. 4 Spécialité (art. 3, 2^e al., de la loi)

¹ Les recettes et les dépenses sont ventilées conformément au plan comptable de l'Administration des finances.

RS 611.01
¹⁾ RS 611.0

² Les crédits ouverts ne peuvent être affectés qu'aux dépenses pour lesquelles ils ont été votés.

Art. 5 Annualité du budget

(art. 3, 1^{er} al., et 5, 3^e al., de la loi)

Les recettes et les dépenses sont portées au budget de l'exercice au cours duquel leur exécution est prévue. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Section 2: Dispositions générales

Art. 6 Etablissement du budget et procédure budgétaire

¹ Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs budgétaires et édicte les instructions régissant l'établissement du budget. Il en informe les commissions des finances du Parlement.

² L'Administration des finances édicte les instructions régissant la procédure applicable aux demandes budgétaires.

Art. 7 Evaluation et justification des crédits sollicités et des recettes budgétées

(art. 2 et 7, 1^{er} al., de la loi)

Pour ce qui a trait aux crédits de paiement et d'engagement de même qu'aux recettes, l'unité administrative est tenue:

- a. De calculer les montants budgétés au vu d'une estimation aussi précise que possible des dépenses et recettes présumées;
- b. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de faire des estimations exactes, d'indiquer dans la demande les bases de calcul et les facteurs d'incertitude;
- c. De motiver les demandes présentées quant à leur bien-fondé et à leur ampleur en justifiant les écarts par rapport aussi bien à l'exercice précédent qu'au plan financier;
- d. Pour les projets s'étendant au-delà de l'exercice budgétaire, d'indiquer, dans l'exposé des motifs à l'appui de la demande de crédit, les dépenses totales présumées.

Art. 8 Examen des demandes budgétaires

(art. 32, 2^e al., de la loi)

¹ L'Administration des finances examine les demandes budgétaires des unités administratives sous l'angle de la légalité, de l'urgence, du principe d'économie et de la bonne gestion financière (emploi efficace et ménager des fonds) et s'assure également qu'elles sont conformes aux instructions définies à l'article 6. Elle consulte, au besoin, d'autres unités administratives.

² Elle s'emploie à éliminer les divergences autant que possible directement avec les services financiers centraux des départements ou avec les unités administratives.

³ Si des divergences subsistent, le Conseil fédéral statue à leur endroit, autant que possible avant l'élaboration du projet de message.

Art. 9 Bases légales / blocage de crédits votés

(art. 7, 2^e al., de la loi)

¹ L'établissement du projet de budget est régi par les bases légales en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral.

² Les dépenses destinées à de nouveaux projets encore dépourvus de base légale, mais dont on peut d'ores et déjà déterminer l'incidence financière sur l'exercice budgétaire sont également portées au budget. Les crédits demeurent toutefois bloqués jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale. Ils feront l'objet d'un relevé ad hoc inséré dans le message sur le budget.

Art. 10 Prestations entre unités administratives

(art. 6, 3^e al., de la loi)

L'Administration des finances peut autoriser des exceptions à l'interdiction de payer les prestations entre unités administratives. Elle en informe le Contrôle des finances.

Section 3: Crédits de paiement

Art. 11 Crédit de paiement et crédit budgétaire

(art. 5, 1^{er} al., de la loi)

¹ Le *crédit de paiement* autorise l'unité administrative à effectuer durant l'exercice budgétaire, à la charge d'un article donné, des paiements aux fins indiquées et jusqu'à concurrence du montant voté.

² Le *crédit budgétaire* est un crédit de paiement voté dans le cadre du budget.

Art. 12 Crédits supplémentaires

(art. 8 et 9 de la loi)

¹ Le *crédit supplémentaire* est un crédit de paiement autorisé postérieurement au vote du budget.

² Le Conseil fédéral soumet le crédit supplémentaire ordinaire aux Chambres à la session d'été (premier supplément) ou à la session d'hiver (second supplément).

³ C'est au Conseil fédéral, avec l'assentiment de la Délégation des finances, qu'il appartient d'autoriser les paiements urgents (*crédit provisoire ordinaire*). Exceptionnellement et en cas d'extrême urgence, le Conseil fédéral peut statuer sans en référer (*crédit provisoire urgent*).

Art. 13 Crédit global / Cession de crédit

¹ Le *crédit global* est un crédit de paiement dont l'affectation n'est définie qu'en termes généraux. Il est notamment destiné à assurer l'exécution d'engagements les plus divers, à financer l'acquisition de matériel par les services centraux d'achat ou encore à faciliter la gestion des crédits.

² Le Conseil fédéral peut attribuer à certaines unités administratives des crédits partiels à valoir sur un crédit global (cession de crédit).

³ Il peut déléguer cette compétence à un office qu'il aura nommé désigné.

Art. 14 Report de crédits

(art. 8, 2^e al., de la loi)

¹ Les crédits reportés sont soumis aux Chambres fédérales à la faveur des suppléments budgétaires. Ils peuvent faire l'objet, au besoin, de crédits provisoires.

² Si la rallonge nécessaire est supérieure au solde non utilisé de l'exercice précédent, il y a lieu de solliciter un crédit supplémentaire pour la totalité du montant.

Art. 15 Dépassements de crédits

¹ Les dépassements de crédits sont les crédits que le Conseil fédéral est amené à voter, en cas d'impérieuse nécessité, postérieurement à l'adoption du message sur le second supplément budgétaire.

² Les dépassements de crédits sont soumis à l'approbation ultérieure des Chambres fédérales en même temps que le compte d'Etat.

Art. 16 Procédure

(art. 8 et 9 de la loi)

¹ Lorsqu'un crédit budgétaire ne suffit pas à financer une dépense inéluctable, l'unité administrative sollicite sans tarder un crédit supplémentaire, un report de crédit ou un dépassement de crédit.

² Il n'est ouvert de crédits provisoires ordinaires que si le paiement ne peut attendre jusqu'au vote des crédits supplémentaires. Il n'est ouvert de crédits provisoires urgents que si le paiement ne peut attendre l'agrément de la Délégation des finances. L'urgence doit être dûment justifiée dans la requête.

³ Le crédit sera dûment justifié dans la requête qui fera en outre état des principales bases de calcul (prix, quantité, cours de change, etc.). On indiquera pourquoi la dépense ne pouvait être prévue à temps, pourquoi le retard du paiement entraînerait de graves inconvénients et pourquoi on ne saurait attendre jusqu'au prochain budget ou supplément budgétaire.

⁴ Les requêtes sont adressées à l'Administration des finances.

Art. 17 Dépenses consécutives à des recettes

(art. 8, 3^e al., de la loi)

Lorsqu'ils sont destinés à des dépenses qui, en vertu des dispositions légales, sont directement consécutives à des recettes, les crédits budgétaires peuvent être dépensés sans qu'il faille en demander l'autorisation.

Chapitre 2: Compte d'Etat

Section 1: Délimitation des exercices

Art. 18 Dépenses

(art. 18 de la loi)

Les ordonnances afférentes aux paiements échus durant l'exercice budgétaire devront être en possession du Contrôle des finances jusqu'au 20 janvier de l'année suivante de manière à pouvoir encore être portées au débit du compte de l'exercice. Après cette date, l'agrément de l'Administration des finances est requis.

Art. 19 Recettes

(art. 18 de la loi)

¹ Les recettes afférentes à l'exercice précédent peuvent être portées jusqu'au 20 janvier au crédit du compte ancien.

² L'Administration des finances édicte, en accord avec le Contrôle des finances, les instructions régissant la comptabilisation des différents groupes de recettes.

³ Les remboursements opérés après la clôture du compte d'Etat sont comptabilisés sur compte nouveau à titre de recettes de l'Administration des finances.

Section 2: Inventaires et amortissements

Art. 20 Inventaires

¹ Il est tenu un inventaire matériel et un inventaire comptable.

² L'inventaire matériel est la liste de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la Confédération.

³ L'inventaire comptable enregistre la valeur des immeubles, des réserves et des stocks à la date de clôture du bilan.

Art. 21 Biens meubles et immeubles

¹ L'inventaire immobilier indiquera tous les immeubles (biens-fonds, droits distincts et permanents sur des immeubles, mines, parts de copropriété d'un immeuble) et constructions mobilières.

² L'inventaire mobilier indiquera:

- a. Le mobilier des bureaux, des locaux d'exploitation, des laboratoires, des résidences et des logements de service;
- b. Les équipements et outillages de tous genres, y compris les ordinateurs et autres matériels de bureautique;
- c. Les moyens de transport par terre, par eau et par air;
- d. Les collections et les objets d'art;
- e. Les réserves et stocks de tous genres;
- f. Les animaux et les plantes.

Art. 22 Tenue des inventaires matériels

¹ L'Administration des finances tient l'inventaire immobilier central. Elle peut charger d'autres unités administratives de tenir leur propre inventaire.

² Les offices, services, stations, instituts, laboratoires et autres établissements tiennent tous un inventaire des biens meubles (à l'exception des menus objets d'usage courant et des biens de consommation en faible quantité). Ils contrôlent les stocks et consignent les lieux où ils sont entreposés. L'Administration des finances édicte les instructions requises à cet effet.

³ L'Office central fédéral des imprimés et du matériel tient l'inventaire centralisé des ordinateurs et autres matériels de bureautique.

Art. 23 Amortissements

(art. 13, 1^{er} al., de la loi)

¹ L'Administration des finances opère les amortissements à la valeur d'acquisition.

² Les immeubles et les constructions mobilières sont amortis comme il suit:

- a. En 40 ans: les bâtiments administratifs;
- b. En 20 ans: les établissements d'enseignement, les stations et laboratoires d'essais; les bâtiments des missions et postes suisses à l'étranger; les bâtiments de l'administration des douanes et du corps des gardes-frontière; les fabriques, les silos et les hangars; les hôpitaux et les sanatoriums;

- c. En 10 ans: les arsenaux, les casernes et les hangars de véhicules automobiles;
- d. Intégralement et avec effet immédiat: les constructions directement affectées à la défense militaire du pays.

³ Les terrains ne sont pas amortis.

⁴ Les stocks et réserves ne sont pas amortis. Les autres biens meubles ne sont pas capitalisés.

⁵ Réserve est faite de l'ordonnance du 26 août 1981¹⁾ concernant les finances et les comptes de l'Office fédéral de la production d'armements.

Section 3: Libéralités

Art. 24

¹ C'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'accepter ou de refuser les libéralités (successions, legs ou donations) assorties de conditions strictes ou de lourdes charges et dont la valeur est supérieure à 500 000 francs.

² Lorsque des libéralités sont faites en faveur des Ecoles polytechniques fédérales ou des établissements qui leur sont rattachés, c'est au Département fédéral de l'intérieur qu'il appartient de faire la proposition, dans les autres cas au Département fédéral des finances (ci-après «Département des finances»).

³ Pour les libéralités qui ne ressortissent pas au Conseil fédéral, la décision appartient:

- a. Au Département des finances lorsqu'il s'agit d'espèces, de titres ou d'immeubles;
- b. Dans les autres cas au département dont relève la libéralité en vertu des tâches qui sont les siennes; le département peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure et simple ou que l'affectation prévue ne peut plus être réalisée, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de statuer sur l'utilisation des fonds.

Chapitre 3: Crédits d'engagement

Art. 25 Définitions

(art. 23, 24, 3^e al., et 26 de la loi)

¹ Le *crédit d'engagement* autorise à engager, pour un projet unique ou un groupe de projets similaires, des dépenses jusqu'à concurrence du plafond voté.

¹⁾ RS 510.529

- ² Le *crédit additionnel* complète un crédit d'engagement jugé insuffisant.
- ³ Le *crédit d'ouvrage* est un crédit d'engagement destiné à des projets de construction, des achats de biens-fonds ou des acquisitions de matériel bien définis.
- ⁴ Le *crédit de programme* est un crédit d'engagement qui peut prendre la forme d'un crédit d'ensemble ou d'un crédit-cadre.
- ⁵ Le *crédit d'ensemble* regroupe plusieurs crédits d'engagement spécifiés par le Parlement.
- ⁶ Le *transfert de crédit* est le pouvoir conféré expressément au Conseil fédéral, en vertu d'un arrêté fédéral, de modifier quelque peu la répartition des crédits d'engagement à l'intérieur d'un crédit d'ensemble.
- ⁷ Le *crédit-cadre* est un crédit d'engagement assorti d'un pouvoir de délégation. Le Conseil fédéral ou l'unité administrative peut, dans les limites des objectifs définis par le Parlement, libérer des crédits d'engagement opérationnels jusqu'à concurrence du crédit-cadre voté.
- ⁸ Le *crédit annuel d'engagement* est l'autorisation donnée par la voie du budget d'accorder pendant l'exercice budgétaire certaines prestations financières jusqu'à concurrence du crédit voté. L'octroi de la prestation est en principe subordonné à l'utilisation des fonds dans un certain délai.

Art. 26 Crédits d'engagement / Procédure et conditions requises

¹ Les crédits d'engagement sont votés soit en vertu d'un message ad hoc à l'appui d'un arrêté fédéral soit dans le cadre du budget ou de ses suppléments. Les demandes de crédits d'ouvrage destinés à des immeubles ou à des constructions sont régies par l'arrêté fédéral du 14 mars 1972¹⁾ concernant les demandes de crédits destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions et par l'ordonnance du 30 novembre 1981²⁾ sur les constructions fédérales.

² A défaut de dispositions en la matière, c'est à l'Administration des finances qu'il appartient, avec l'accord de l'unité administrative concernée, de déterminer si les conditions requises pour un crédit d'engagement sont réunies et de décider de la procédure à suivre.

Art. 27 Listes d'ouvrages

¹ Les demandes de crédits d'ensemble doivent être accompagnées d'une liste détaillée des ouvrages établie selon un schéma fixé par l'Administration des finances.

¹⁾ FF 1972 I 969

²⁾ RS 172.057.20

² A moins que l'acte portant ouverture du crédit ne prévienne expressément la compétence du Conseil fédéral, c'est aux départements qu'il appartient de décider des montants à débloquer sur les crédits forfaitaires réservés aux imprévus sur la liste des ouvrages. Les départements peuvent déléguer cette compétence aux services qui leur sont subordonnés.

Art. 28 Crédits additionnels

(art. 26 de la loi)

¹ A moins qu'ils ne servent à compenser le renchérissement, les crédits additionnels doivent être sollicités sans retard, c'est-à-dire avant que les dépenses ne soient engagées. Les paiements ne sauraient en aucun cas dépasser le crédit d'engagement initial.

² Les crédits additionnels sont votés selon la même procédure que celle qui est appliquée au crédit d'engagement initial.

³ Si l'exécution ou la poursuite d'un projet ne souffre aucun retard, le Conseil fédéral, avec l'assentiment de la Délégation des finances, peut autoriser l'engagement de la dépense avant que le crédit additionnel ne soit ouvert. Il ne pourra se dispenser de cet agrément qu'à titre exceptionnel et dans les cas d'extrême urgence, à savoir lorsque l'engagement de la dépense ne saurait attendre la décision de la Délégation des finances. Le Conseil fédéral requerra ultérieurement, suivant la procédure ordinaire, l'approbation des Chambres fédérales.

Art. 29 Contrôle des engagements

(art. 27 de la loi)

Les unités administratives tiennent pour chaque crédit d'engagement un contrôle qui indique en tout temps:

- a. Le solde du crédit;
- b. L'état des dépenses engagées, mais non encore liquidées, et leurs échéances probables;
- c. Le volume total des paiements effectués.

Chapitre 4: Plafonds de dépenses

Art. 30 Définition

¹ Le plafond de dépenses est le volume des crédits de paiement que le Parlement affecte à une certaine tâche au cours d'une période pluriannuelle.

² Il ne vaut pas autorisation de dépenses.

Art. 31 Application

Des plafonds de dépenses seront sollicités pour les groupes de tâches pour lesquels les crédits sont alloués et payés la même année et où il y a lieu en outre d'orienter les dépenses à long terme.

Chapitre 5: Planification financière**Art. 32 Compétence et procédure**

¹ Le Conseil fédéral définit les principes présidant:

- a. A l'élaboration du plan financier de la législature;
- b. A la révision de la planification financière durant la législature;
- c. A l'établissement des perspectives budgétaires afférentes aux années subséquentes.

² Les unités administratives évaluent les recettes et les dépenses consécutives à la planification des tâches qui sont les leurs.

³ L'Administration des finances examine les requêtes des unités administratives sous l'angle des principes définis dans la loi sur les finances de la Confédération et des directives régissant la planification financière. Elle n'apportera de correctifs d'une certaine importance qu'avec l'accord de l'unité administrative concernée. Lorsque l'Administration des finances et l'unité administrative ne parviennent pas à s'entendre, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de trancher.

Art. 33 Coordination avec les Grandes lignes de la politique gouvernementale

La Chancellerie fédérale et l'Administration des finances assurent conjointement la concordance et la synchronisation des Grandes lignes de la politique gouvernementale et du plan financier de la législature (art. 45^{bis}, 3^e al., de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾).

Chapitre 6: Gestion des finances**Art. 34 Ordonnances de paiement et pièces comptables / Compétence**

¹ Les chefs des unités administratives désignent les fonctionnaires autorisés à signer les ordonnances de paiement et à viser les pièces comptables.

² Le chef d'une unité administrative directement subordonné au chef du département peut lui-même viser les pièces comptables relatives aux paiements qui doivent lui être faits.

³ Les noms et signatures des fonctionnaires compétents au sens du présent article sont communiqués au Contrôle des finances.

¹⁾ RS 171.11

Art. 35 Ordonnances de paiement et pièces comptables / Responsabilité

¹ Par son visa, le fonctionnaire compétent se porte garant de la régularité et de l'exactitude de la pièce comptable.

² Par sa signature, le fonctionnaire compétent se porte garant de la régularité de l'ordonnance de paiement. A défaut de pièces comptables, il répond également de son exactitude.

³ Le fonctionnaire qui signe les formules accompagnant les ordonnances de paiement destinées aux supports informatiques se porte garant de leur régularité. A défaut de pièces comptables, il répond également de leur exactitude.

Art. 36 Comptabilité

(art. 33, 1^{er} et 2^e al., de la loi)

¹ Les unités administratives (à l'exception de l'Administration des douanes) regroupent les pièces comptables pour chaque article et chaque compte séparément au moins une fois par mois en vue d'établir les ordonnances de paiement qu'elles transmettent au Contrôle des finances.

² Le Contrôle des finances, après avoir vérifié les ordonnances, autorise le paiement et la comptabilisation par les soins de la Division de caisse et de comptabilité de l'Administration des finances.

³ Les unités administratives tiennent leur comptabilité sur la base des ordonnances de paiement ainsi que des avis et pièces comptables selon le système de l'enregistrement direct.

⁴ Elles conservent les comptabilités et les justificatifs pendant cinq ans.

Art. 37 Contrôle des débiteurs et des créanciers

¹ Les unités administratives tiennent le contrôle des débiteurs et des créanciers.

² Les créances sont comptabilisées à la date où elles ont pris naissance.

Art. 38 Sûretés

¹ Lorsque les dispositions légales requièrent des sûretés en faveur de la Confédération, leur montant doit correspondre au risque couru.

² Les sûretés sont fournies sous forme de dépôts en espèces, de nantissement de titres, de cautions, de garanties ou d'assurances de cautionnement.

³ La demande de sûretés émanera de l'unité administrative dont relève l'opération.

⁴ L'Administration des finances édicte des instructions sur les exigences formelles afférentes à la constitution et à la gestion des sûretés.

Art. 39 Délais de paiement et mises en demeure

¹ Les factures indiqueront toujours le délai de paiement, qui sera en principe de trente jours.

² Si le paiement n'a pas été fait dans le délai imparti, le débiteur, en règle générale, se verra fixer un délai ultime de vingt jours et il devra verser des intérêts moratoires.

³ A l'échéance du délai ultime, le débiteur sera mis en demeure, par lettre recommandée, de rembourser sa dette dans les dix jours, à défaut de quoi le Service central d'encaissement sera chargé de recouvrer la créance.

⁴ Réserve est faite des dispositions dérogatoires prévues par les ordonnances sur les émoluments.

Art. 40 Service central d'encaissement

(art. 33, 3^e al., de la loi)

¹ L'Administration des finances assure le Service central d'encaissement qui est chargé de recouvrer les créances par la voie judiciaire et de réaliser les actes de défaut de biens.

² Lorsque la mise en demeure reste sans effets, l'unité administrative charge le Service central d'encaissement de recouvrer la créance en lui remettant à cet effet l'ensemble du dossier.

³ L'Administration des finances édicte les instructions requises et décide de l'amortissement des créances irrecouvrables.

Art. 41 Mesures relevant du droit de la poursuite

(art. 33, 3^e al., de la loi)

¹ Lorsque la Confédération fait l'objet de poursuites, les unités administratives prennent les mesures urgentes appropriées. Elles font notamment opposition. En accord avec l'Administration des finances, elles peuvent engager des poursuites en vue de recouvrer les créances de la Confédération.

² Pour le reste, les mesures afférentes aux poursuites engagées en faveur de la Confédération ou contre elle incombent à l'Administration des finances.

Art. 42 Service de caisse

(art. 33, 1^{er} al., de la loi)

¹ L'Administration des finances autorise les unités administratives à tenir leurs propres caisses si le fonctionnement normal du service l'exige. Elle accorde les avances de caisse indispensables.

² L'encaisse est limitée au strict nécessaire et toutes les espèces sont conservées à l'abri dans une caisse.

³ Les coffres-forts de la Confédération ne contiendront aucun bien privé; réserve est faite des biens déposés auprès des représentations suisses à l'étranger.

⁴ La Direction générale des douanes édicte de sa propre initiative les instructions régissant le service de caisse de l'Administration des douanes.

Art. 43 Service des paiements

(art. 33, 1^{er} al., de la loi)

¹ La Division de caisse et de comptabilité assure la totalité du service des paiements de la Confédération. L'Administration des finances peut accorder des dérogations.

² Toutes les ordonnances de paiement sont signées par l'Administration des finances et contresignées par le Contrôle des finances.

Art. 44 Comptabilité

(art. 33, 1^{er} al., de la loi)

¹ La Division de caisse et de comptabilité tient le compte d'Etat selon le système de la comptabilité en partie double.

² Toutes les dispositions ressortissant à la technique comptable sont du ressort de l'Administration des finances.

³ La Division de caisse et de comptabilité conserve les pièces comptables pendant dix ans.

Art. 45 Instructions des unités administratives

¹ Les unités administratives sont libres d'édicter des instructions concernant leur service de caisse, de paiement et de comptabilité.

² Les instructions définies au 1^{er} alinéa sont soumises à l'approbation de l'Administration des finances. Les instructions relatives au contrôle interne sont soumises à l'approbation du Contrôle des finances. Les instructions de la Direction générale des douanes ne sont pas soumises à approbation.

Art. 46 Liquidités

L'Administration des finances veille à ce que la Confédération tout comme ses entreprises et établissements puissent en tout temps faire face à leurs engagements financiers.

Art. 47 Collecte et rémunération des fonds

(art. 21, 2^e al., et 33, 1^{er} al., de la loi)

¹ L'Administration des finances assure les ressources de trésorerie de la Confédération.

² Elle fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils n'aient déjà été fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs.

Art. 48 Créances périmées

¹ Le titulaire peut encore encaisser auprès de l'Administration des finances les titres et coupons d'intérêts périmés d'emprunts fédéraux s'il a été empêché, sans qu'il en soit fautif, de sauvegarder ses droits dans les délais impartis ou s'il a omis de le faire par manque excusable d'expérience.

² Les titres et les coupons d'intérêts seront produits par le titulaire qui devra rendre vraisemblable sa qualité de propriétaire.

³ Les titres devront toutefois être encaissés dans les vingt ans, les coupons d'intérêts dans les dix ans qui suivent l'échéance. Dans les cas de rigueurs excessives, l'Administration des finances est autorisée à prolonger ces délais.

Art. 49 Placements à l'étranger

(art. 34, 3^e al., de la loi)

L'Administration des finances peut placer des fonds en titres d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, si elle le juge opportun au vu des conditions qui règnent sur les marchés monétaire et financier suisses.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 50 Exécution

L'Administration des finances est chargée d'exécuter la présente ordonnance.

Art. 51 Abrogation du droit en vigueur

Les textes réglementaires ci-après sont abrogés:

1. Ordonnance du 29 juin 1945¹⁾ concernant les services de caisse, de paiements et de comptabilité dans l'administration fédérale;
2. Ordonnance du 8 décembre 1952²⁾ concernant l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration fédérale;
3. Ordonnance du 21 juin 1957³⁾ sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération;

¹⁾ RS 6 25; RO 1950 37

²⁾ RO 1953 56, 1981 1615

³⁾ RO 1957 509, 1975 2373

4. Arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1958¹⁾ concernant l'élaboration du budget de la Confédération et de ses compléments;
5. Ordonnance du 1^{er} septembre 1971²⁾ réglementant la compétence de signer les ordonnances de paiement et de viser les pièces comptables;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1945³⁾ relatif au Service central d'encaissement;
7. Arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1956³⁾ concernant l'encaissement des titres et coupons périmés d'emprunts fédéraux;
8. Arrêtés du Conseil fédéral des 26 avril 1957³⁾ et 27 novembre 1972³⁾ définissant la compétence de traiter les successions, les legs et les donations;
9. Arrêtés fédéraux des 30 décembre 1958³⁾ et 19 mars 1965³⁾ afférents à la rémunération des avoirs en compte des créanciers, des dépôts et des fonds spéciaux;
10. Arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1978³⁾ régissant le placement de capitaux de la Confédération en titres d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.

Art. 52 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

15 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30462

¹⁾ FF 1958 I 1190, 1962 I 1011, 1963 I 849

²⁾ RO 1971 1285

³⁾ Ni traduits officiellement ni publiés dans le RO.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément ¹⁾

Déclarations

Autriche

Le Gouvernement autrichien renouvelle, pour une période de trois ans à partir du 3 septembre 1985, sa déclaration de reconnaissance

1. de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles (article 25 de la Convention);
2. sous condition de réciprocité, de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention);
3. de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles ainsi que de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme pour les articles 1 à 4 du Protocole N° 4 à la susdite Convention.

Espagne

L'Espagne déclare reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 15 octobre 1985, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention.

La présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si aucune intention contraire n'est notifiée avant l'expiration de la période en cours.

L'Espagne déclare également reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 14 octobre 1985, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention survenant après le 14 octobre 1979.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 1491 et 1985 360.

Grèce

Le Gouvernement grec déclare reconnaître, pour la période allant du 20 novembre 1985 au 19 novembre 1988, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes, postérieures au 19 novembre 1985, concernant les droits reconnus dans la Convention.

Islande

Le Gouvernement islandais déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq années à partir du 3 septembre 1984, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention.

Liechtenstein

Articles 25 et 46. La Principauté de Liechtenstein déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 8 septembre 1985,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention;
2. sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

RS 0.142.30; RO 1955 461

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

I

Déclaration faite conformément à la lettre B de l'article premier de la convention

Les mots «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» seront compris dans le sens de

- b. «Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs»
par:
Argentine

II

Objections à l'égard de la réserve formulée par le Guatemala (RO 1984 331)

République fédérale d'Allemagne

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la convention et du protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

Belgique

Le Gouvernement belge estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve.

France

Même objection que la Belgique.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1778, 1976 2847, 1980 373, 1982 434 2068, 1983 1172, 1984 331 et 1985 72.

Italie

Le Gouvernement de l'Italie formule une objection formelle à cette réserve. Il estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée.

Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes.

Pays-Bas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

30444

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

RS 0.142.301; RO 1968 1233

Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

Objections à l'égard de la réserve formulée par le Guatemala (RO 1984 332)

République fédérale d'Allemagne

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application priverait de tout effet les dispositions de la convention et du protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

Belgique

Le Gouvernement belge estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve.

France

Même objection que la Belgique.

Italie

Le Gouvernement de l'Italie formule une objection formelle à cette réserve. Il estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée.

Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376, 1982 437 2069, 1983 1173, 1984 332 et 1985 74.

Pays-Bas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

30445



Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément ¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Finlande	27 juin	1985	26 août	1985
Grèce	19 mars	1985	18 mai	1985
Turquie	31 juillet	1985	29 septembre	1985

II

Liste ²⁾

des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention

Finlande

Le «Notary Public» des villes de Helsinki, de Tampere, de Turku, de Lahti, de Kuopio, de Pori, de Vaasa et d'Oulu.

Grande-Bretagne

- Ile de Man ³⁾:
His Excellency the Lieutenant Governor of the Isle of Man.
- Hong-Kong ⁴⁾:
The Deputy Chief Secretary, Supreme Court
The Deputy Registrar, Supreme Court
The Registrar, Supreme Court
The Assistant Registrar, Supreme Court

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669, 1982 154 et 1983 1175.

²⁾ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 2074, 1983 1175 et 1985 363.

³⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1973 1769.

⁴⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1983 1175.

Grèce

1. La Préfecture où siège l'autorité qui délivre le document dans le cas de documents de nature administrative.
2. Le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement où siège l'autorité qui délivre le document dans le cas de documents de nature judiciaire.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises¹⁾:

1. Le Chef du Service de l'Etat civil, du Registre de la Population et du Registre Electoral de l'île de Curaçao.
2. Le Chef suppléant du Service de l'Etat civil, du Registre de la Population et du Registre Electoral de l'île de Curaçao.

Turquie

1. Documents administratifs;
 - a) Dans les provinces: Préfet, Préfet-Adjoint, Directeur des Affaires juridiques.
 - b) Dans les villes: Sous-Préfet.
2. Documents judiciaires;
Là où il y a une cour suprême pour affaires criminelles:
la Présidence de la Commission judiciaire.

30446

¹⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1973 1771.

Accord du 1^{er} juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

Champ d'application de l'accord le 1^{er} janvier 1986, complément ¹⁾

Etat partie	Acceptation	Entrée en vigueur
Italie ²⁾	20 juin 1985	20 juin 1985

Réserves

Italie

1. Se référant aux exonérations d'impôt prévues à la section 18, lettre a), ii) de l'article VI de l'accord, le Gouvernement italien se réserve le droit de prendre en considération le montant global des traitements et émoluments perçus par les fonctionnaires italiens de l'Agence résidant en Italie et par les autres fonctionnaires de l'Agence résidents permanents en Italie, aux fins de la taxation éventuelle des revenus découlant d'autres sources en Italie.
2. L'immunité de juridiction prévue à l'article III, section 3, à l'article V, section 12, a), à l'article VI, section 18, a), i) et à l'article VII, section 23, a) et b), de l'accord ne s'applique pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à un fonctionnaire de l'Agence, à un représentant d'un membre aux réunions convoquées par l'Agence ou à un expert en mission pour l'Agence, ni en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant les véhicules précités.

30447

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198 et 1985 500.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

RS 0.211.230.01; RO 1983 1681

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1986, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur		
Autriche ²⁾	12 avril	1985	1 ^{er} août	1985
Belgique ²⁾	1 ^{er} octobre	1985	1 ^{er} février	1986

Réserves et déclarations

Autriche

Conformément aux dispositions de l'article 27, la République d'Autriche se prévaut des réserves prévues

- a) à l'article 6, paragraphe 3, et
- b) à l'article 17, paragraphe 1, et déclare que, dans les cas visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphe 1, lettres a) et b), de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2, la République d'Autriche désigne comme autorité centrale le Ministère fédéral de la justice, A-1016 Wien, Postfach 63.

Belgique

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le Gouvernement belge désigne comme autorité centrale chargée d'exercer les fonctions prévues dans la convention le Ministère de la justice, 4, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles.

30474

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1692 et 1985 501.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

AS-1986-04 vom 04.02.1986 (S. 115-178)

RO-1986-04 du 04.02.1986 (p. 115-178)

RU-1986-04 del 04.02.1986 (p. 115-178)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	04.02.1986
Date	
Data	
Seite	115-178
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 818

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.